

**ASSEMBLÉE NATIONALE**20 mars 2006

---

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE - (n° 2883)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 13 Rect.

présenté par  
M. Dosière  
et les membres du groupe Socialiste  
appartenant à la commission des lois

-----  
**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Le troisième alinéa est complété par les mots : « , non plus que les partis et groupements politiques lorsque ces prêts et avances sont consentis avec intérêts ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à prendre en compte une proposition du Conseil constitutionnel qui consiste à bannir les prêts avec intérêts consentis aux candidats par les partis et groupements politiques.